



# Politique d'investisseur responsable

Ce document présente les principaux principes et engagements d'ATE en matière de questions ESG. La politique d'investisseur responsable d'ATE fournit des orientations détaillées sur la manière dont ATE intègre les critères ESG dans ses propres processus et évalue la performance ESG de ses portefeuilles d'investissement. Le présent document vaut pour l'ensemble des fonds ATE.

Confidence  
must be earned

**Amundi**  
ASSET MANAGEMENT

**TABLE DES MATIÈRES**



**01 Nos engagements \_\_\_\_\_ 4**

Présentation d'ATE \_\_\_\_\_ 4

Ambition et engagements ESG au niveau d'ATE \_\_\_\_\_ 5

Ambition et engagements ESG au niveau d'Amundi \_\_\_\_\_ 6

Respect des normes externes \_\_\_\_\_ 6

**02 Intégration des critères ESG tout au long du cycle de vie de l'investissement \_\_\_\_\_ 8**

Critères d'exclusion \_\_\_\_\_ 8

Respect de la réglementation \_\_\_\_\_ 8

Évaluation ESG \_\_\_\_\_ 9

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) \_\_\_\_\_ 16

Exécution de la transaction \_\_\_\_\_ 16

Période de détention \_\_\_\_\_ 16

**03 Reporting sur la performance ESG \_\_\_\_\_ 18**

Informations réglementaires \_\_\_\_\_ 18

Divulgations volontaires \_\_\_\_\_ 20

**04 Intégration et gestion des risques de durabilité \_\_\_\_\_ 22**

**Gouvernance et organisation \_\_\_\_\_ 23**

Ce document présente les principaux principes et engagements d'ATE en matière de questions ESG. La politique d'investisseur responsable d'ATE fournit des orientations détaillées sur la manière dont ATE intègre les critères ESG dans ses propres processus et évalue la performance ESG de ses portefeuilles d'investissement.

Le présent document vaut pour l'ensemble des fonds ATE.

Propriétaire du document : Équipes ATE

Date : 31 mai 2023

Documents associés : politique d'intégration des risques en matière de durabilité, outil d'évaluation ESG, modèle de reporting ESG, rapports d'impact ESG.



---

# 01

## Nos engagements

---

# Nos engagements

## Présentation d'ATE

Amundi Transition Énergétique (ATE) est une société de gestion d'actifs française agréée par l'AMF, l'autorité de régulation des marchés financiers en France. ATE vise à faciliter la transition énergétique en réorientant les investissements vers l'économie réelle. Elle s'efforce également d'offrir des opportunités d'investissement solides dans un environnement technique et économique bien géré, en s'appuyant sur l'expertise du plus grand gestionnaire d'actifs européen.

Les structures d'investissement d'ATE détiennent directement ou indirectement tout ou partie des actifs et des entreprises qui contribuent à la transition énergétique. ATE investit aux côtés d'acteurs industriels tels que Dalkia, Opale Énergies Naturelles, Slitevind, TTR Energy, Sonnedix, etc., en finançant une partie de leurs projets verts. ATE entend continuer à élargir son réseau de partenaires industriels afin d'accroître son flux de transactions.



### ATE se fonde sur les éléments suivants pour définir la transition énergétique.

La transition énergétique est caractérisée par les objectifs environnementaux et sociaux suivants :

- mieux consommer en économisant de l'énergie ;
- produire différemment en préservant l'environnement ;
- faire avancer la société avec des projets engageants ; et
- créer des emplois dans des métiers innovants et dans le secteur du bâtiment.

Source : Gouvernement français<sup>1</sup>

La transition énergétique est l'objectif de durabilité<sup>2</sup> retenu par ATE pour ses investissements durables<sup>3</sup> : **la transition énergétique est un parcours vers la transformation du secteur mondial de l'énergie, pour le faire passer de l'énergie fossile à l'énergie sans carbone d'ici la seconde moitié de ce siècle.**

Source : IRENA<sup>4</sup>

1. [La transition énergétique pour la croissance verte | Gouvernement.fr](#)

2. Selon l'article 2(17) du SFDR, un « investissement durable » désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement européen (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : [EUR-Lex - 32019R2088](#) - EN - [EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

3. Investissements dans des fonds relevant de l'article 9 et une partie des investissements dans certains des fonds d'ATE relevant de l'article 8.

4. [Transition énergétique \(irena.org\)](#).

## Ambition et engagements ESG au niveau d'ATE

ATE publie une charte ESG conformément à l'article 173 (VI.) de la loi française relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les grands principes de cette charte ESG sont désormais intégrés dans la politique d'investisseur responsable.

**ATE n'investit que dans deux types d'investissements fondamentaux, en recherchant des projets qui sont exclusivement :**

1

**Des actifs physiques impliqués dans la transition énergétique.** Des actifs physiques impliqués dans la transition énergétique, tels que les unités de production d'énergies renouvelables (parcs éoliens, parcs solaires photovoltaïques, centrales hydroélectriques, etc.), les systèmes permettant d'améliorer l'efficacité énergétique (réseaux de chauffage, unités de cogénération, valorisation énergétique des déchets, etc.) et la mobilité durable (flotte de mobilité douce, emplacements de recharge de véhicules électriques ou entreprises qui exploitent, construisent et développent de tels actifs) ; et

2

**Des services qui contribuent à la transition énergétique,** tels que le renouvellement des infrastructures existantes, le développement de solutions de stockage d'énergie et les projets d'entreprise au service de l'efficacité énergétique.

**Ces deux types d'investissement s'appuient sur les quatre engagements qui forment le cadre des critères d'investissement responsable d'ATE tout au long de la décision et du processus d'investissement :**

### L'engagement numéro 1

veille à ce qu'une due diligence ESG systématique soit effectuée avant chaque investissement et à ce que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance soient intégrés aux décisions d'investissement.

### L'engagement numéro 2

porte sur la gestion du portefeuille, ATE évaluant chaque année la performance ESG (y compris le reporting des PAI) de ses investissements et dialoguant régulièrement avec les entreprises du portefeuille sur les sujets ESG.

### L'engagement numéro 3

concerne la mobilisation des équipes d'investissement, en collaboration avec le comité d'investissement et le comité des risques et de la conformité, qui fixent ensemble les ambitions ESG et contrôlent la mise en œuvre de la politique d'investisseur responsable. La veille réglementaire sera assurée par le Groupe Amundi.

### L'engagement numéro 4

porte sur la transparence, en rendant publique la politique d'investisseur responsable d'ATE et en publiant chaque année les résultats de l'évaluation ESG de l'entreprise (y compris le reporting des PAI), conformément à la réglementation en vigueur.

*Les grands principes de la charte ESG sont désormais intégrés dans la Politique d'investisseur responsable*

## Ambition et engagements ESG au niveau d'Amundi

ATE accompagne l'ambition d'Amundi d'être un pionnier de la finance durable. Le plan Ambition ESG 2025 d'Amundi sert notamment les objectifs suivants :

- Renforcer l'offre de produits d'épargne ESG en vue de promouvoir le développement durable ;
- 100% des fonds ouverts et assortis d'un mandat de gestion active feront l'objet d'une évaluation de transition ;
- Mise en place d'une gamme de fonds «Net Zero» activement gérés dans toutes les catégories d'actifs ;
- 20 milliards d'euros d'actifs dans des fonds d'impact pour soutenir les investissements apportant une contribution positive à la cohésion environnementale et sociale ;
- 40% de tous les ETF disponibles seront labellisés ESG, afin d'accélérer et de faciliter l'accès aux investissements responsables ;
- Lancement d'«ALTO sustainability», une technologie d'aide à la décision pour les investisseurs consacrée aux enjeux environnementaux et sociétaux ;
- Intensifier l'engagement d'Amundi auprès des entreprises en portefeuille ;
- Déploiement massif d'un plan d'engagement pour le climat auprès de plus d'un millier d'entreprises ;
- Désinvestissement des hydrocarbures non conventionnels d'ici 2022, lorsqu'ils représentent plus de 30% de l'activité des entreprises en portefeuille ;
- Fixer en interne des objectifs en ligne avec les ambitions ESG d'Amundi ;
- Intégration poussée des critères ESG dans la politique de rémunération ;
- Réduction des émissions opérationnelles d'Amundi d'environ 30% par collaborateur ; et
- Présentation et vote consultatif sur les objectifs climatiques («say-on-climate»).

## Respect des normes externes

ATE a signé deux chartes rédigées par France Invest.



1

### La principale charte d'engagement comprend quatre principes de gouvernance :

- S'assurer que les bénéficiaires des investissements respectent les réglementations, conventions et règles en vigueur ;
- Agir pour prévenir la corruption et le blanchiment d'argent ;
- Agir pour faciliter la structuration des différents organes de gouvernance dans lesquels chaque partie prenante exerce un rôle et une responsabilité ; et
- Promouvoir la transparence dans l'investissement, y compris l'évaluation et la divulgation de l'impact économique et social des investissements.

2

### La Charte Parité comprend 30 engagements en faveur de la parité entre les femmes et les hommes.

En outre, ATE prend également part aux initiatives du Groupe Amundi. Le groupe est notamment signataire des Principes pour l'investissement responsable et membre de l'initiative «Net Zero Asset Manager».

---

# 02

**Intégration des critères ESG  
tout au long du cycle de vie  
de l'investissement**

---

# Intégration des critères ESG tout au long du cycle de vie de l'investissement

Cette section vise à décrire, en termes pratiques, la manière dont nous respectons les engagements mentionnés ci-dessus et dont nous intégrons les critères ESG tout au long du cycle de vie de l'investissement.

## Critères d'exclusion

Du fait de ses objectifs d'investissement, ATE s'engage à ne pas financer d'actifs, d'entreprises ou de projets dans les domaines suivants :

- Les activités qui ne favorisent pas la transition énergétique ;
- Le développement, la construction, l'exploitation et le renouvellement de centrales thermiques fonctionnant exclusivement au charbon ;
- L'extraction (processus de prélèvement de ces ressources dans le sol) de pétrole, de gaz et de charbon ;
- La propriété de mines (y compris les mines de charbon).

Par ailleurs, ATE applique les mêmes critères d'exclusion qu'Amundi pour les actifs ou les entreprises exploitant ces actifs, notamment :

- Absence d'investissement direct dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou le commerce de mines antipersonnel et bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Exclusion des entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à uranium appauvri ;
- Exclusion des entreprises qui violent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial ; et
- Exclusion des États qui violent de manière systématique et délibérée les droits de l'homme et se rendent coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

L'équipe ATE, en lien avec l'équipe ESG d'Amundi, veille à la bonne application de ces critères d'exclusion.

## Respect de la réglementation

Au-delà de ses engagements et ambitions ESG, ATE a mis en place plusieurs mesures pour se conformer aux nouvelles réglementations en matière de finance durable aux niveaux français et européen, en particulier le Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et la Loi Énergie-Climat (LEC). Ces réglementations comprennent notamment :

- Classer les fonds existants comme des fonds relevant de l'article 8, conformément à la réglementation SFDR, classer les nouveaux fonds comme des fonds relevant de l'article 8 et faire en sorte de créer des fonds relevant de l'article 9 ;
- Mettre à jour l'outil d'évaluation ESG afin de formaliser l'intégration des critères ESG dans

les décisions d'investissement, et se conformer aux exigences réglementaires concernant la contribution à un objectif durable, le critère de l'absence de préjudice important et le critère des pratiques de bonne gouvernance (article 2, paragraphe 17 de la réglementation SFDR) ;

- Définir une cartographie des risques de durabilité ainsi qu'une politique d'intégration des risques de durabilité afin de se conformer à l'article 3 de la réglementation SFDR ; et
- Reporting sur les principales incidences négatives (PAI) dans le reporting périodique des fonds, ainsi qu'au niveau de l'entité, afin de se conformer aux articles 4 et 7 de la réglementation SFDR.

## Évaluation ESG

La méthodologie d'évaluation interne déjà appliquée par ATE a été mise à jour pour se conformer à la réglementation SFDR via la création d'un nouvel outil d'évaluation ESG et

d'une gouvernance associée. La description de l'évaluation ESG ci-dessous est complétée par l'outil ESG.

Chaque opportunité d'investissement suivra les étapes suivantes :

### 1. Identification du type d'investissement et de l'activité

Cette étape est réalisée par un membre de l'équipe d'investissement et vise à identifier la structure de l'investissement, ainsi que le secteur et le type d'activité.

Trois types de structures d'investissement présentent de l'intérêt pour ATE :

- Des actifs physiques soutenus par un véhicule ad hoc (SPV), par exemple des parcs éoliens ;
- Des entreprises du secteur privé, par exemple une filiale d'une grande entreprise industrielle spécialisée dans les batteries ; et
- Des projets menés par des entreprises ou des actifs physiques, par exemple un projet d'efficacité énergétique dans une centrale de cogénération biomasse.

Du point de vue de l'évaluation ESG, les investissements dans des actifs physiques ou des projets liés à des actifs physiques auront une seule activité (par exemple, la production d'énergie éolienne), tandis que les investissements dans des entreprises ou des projets liés à des entreprises peuvent comporter plusieurs activités.

La **liste des secteurs d'activité** qui contribuent à la transition énergétique et que vise ATE est répertoriée dans l'outil d'évaluation ESG.

Si ATE envisage d'investir dans des activités ne figurant pas sur cette liste en raison de développements technologiques ou scientifiques futurs, ou de nouvelles contraintes ou incitations

réglementaires, l'outil devra être mis à jour afin d'intégrer ces nouvelles activités. À ce jour, **les secteurs non listés dans l'outil ne sont pas considérés comme éligibles.**

Pour les investissements dans des actifs physiques, l'activité de l'actif doit contribuer directement à la transition énergétique (par exemple, être répertoriée dans l'outil).

Pour les investissements dans des sociétés commerciales ayant plusieurs activités, les trois activités principales de l'entreprise doivent faire ressortir la contribution globale de l'entreprise à la transition énergétique. Il est possible que certaines activités mineures de l'entreprise ne contribuent pas à la transition énergétique, pour autant qu'elles ne dépassent pas certains seuils (voir étape 3). Il convient de noter que lorsqu'ATE investit dans une filiale d'une entreprise plus importante, seules les activités de la filiale sont examinées.

S'agissant des investissements dans des projets à composante environnementale (comme les projets d'efficacité énergétique), seuls les projets liés aux secteurs contribuant à la transition énergétique sont acceptables. Ainsi, ATE pourrait investir dans un projet d'amélioration de l'efficacité énergétique dans une usine d'hydrogène vert, mais pas dans une centrale électrique au charbon.

### 2. Évaluation de la promotion des critères ESG

Cette étape consiste à examiner les caractéristiques environnementales et sociales d'une activité afin d'évaluer dans quelle mesure elle contribue à promouvoir les critères ESG.

#### Les sujets suivants sont évalués

- Les impacts environnementaux de la production de l'actif ;
- Les impacts environnementaux de l'actif en fin de vie ;
- L'impact écologique ;
- L'impact sur la population locale ;
- L'impact territorial ; et
- L'impact social.

D'autres sujets, tels que le changement climatique ou l'approvisionnement durable en matières premières, sont évalués pour des secteurs spécifiques.

**Chaque sujet est traité à l'aide de plusieurs questions. Par exemple, pour évaluer l'impact environnemental de la production d'un actif, il faut répondre à trois questions :**

Sujet	Description rapide	Question
Impacts environnementaux - production de l'actif	Dans une analyse du cycle de vie, les principaux impacts environnementaux de ces énergies renouvelables se manifestent au cours de la phase de production : utilisation de matériaux, utilisation d'énergie pour transformer les matériaux et modes de transport pour assembler le bien. Cet impact peut ne pas être durable si la durée de vie de l'actif est trop courte.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quelle est la durée de vie attendue de l'actif ?</li> <li>2. Quelles sont les émissions liées à la construction de l'actif ? Combien d'années avant que l'actif ne commence à contribuer à l'atténuation du changement climatique ?</li> <li>3. Le fournisseur est-il transparent sur l'impact de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les sujets suivants : approvisionnement en matériaux auprès de fournisseurs fiables ou de régions présentant des risques environnementaux ou sociaux minimes, et soutien à la recherche sur le développement de matériaux plus durables, en particulier pour les matériaux critiques ?</li> </ol>

Extrait de l'outil d'évaluation ESG



Cette grille de due diligence ESG a été construite sur la base d'une analyse documentaire utilisant des sources telles que la Taxonomie verte et l'Acte délégué sur le climat de l'UE, des bases de données nationales et internationales (AIE, ADEME, SASB, etc.) et d'autres documents techniques pertinents. Les sujets importants, les critères qualitatifs et les seuils quantitatifs seront mis à jour au fil du temps en fonction de l'évolution de la réglementation et de la technologie. ATE s'appuiera également sur la veille réglementaire réalisée par le Groupe Amundi.

Des questions générales et sectorielles sont incluses. À ce stade, les questions « red flag » (drapeau rouge) permettent d'identifier rapidement les aspects ESG potentiellement réducteurs, tels que l'utilisation non durable de la biomasse dans les actifs énergétiques issus de

la biomasse. Des réponses sont apportées aux questions « red flag » pendant la première phase d'analyse.

Les données sont collectées auprès du partenaire industriel (propriétaire ou exploitant) sur la base d'études préliminaires, de rapports annuels, de rapports de due diligence et d'autres informations pertinentes. En l'absence de données, l'analyste peut évaluer les risques ESG potentiels en se fondant sur des projets similaires.

En tenant compte de la disponibilité des données, l'analyste calcule un score de promotion des critères ESG (satisfaisant, suivi attentif nécessaire, non satisfaisant). Le score global est prédéfini à l'aide de la règle suivante : si la plupart des réponses ne sont pas satisfaisantes, le score global est défavorable. Si la plupart des réponses

sont «suivi attentif nécessaire» ou «satisfaisant», et si toutes les questions ont reçu une réponse, le score global est favorable.

Si le score global est favorable, cette étape est validée et l'analyse peut avancer. L'équipe d'investissement doit accorder une attention particulière aux sujets réclamant un suivi attentif nécessaire pour la suite de l'évaluation ESG et tiendra compte de ces informations lorsqu'elle prendra la décision finale d'investissement.

En cas de score global défavorable, l'équipe d'investissement peut tout de même décider de poursuivre l'analyse, mais elle devra fournir les raisons pour lesquelles elle souhaite toujours investir dans le projet et devra atténuer les risques ESG en élaborant un plan d'amélioration et de suivi de la performance ESG avant de prendre toute décision d'investissement.

L'analyste calcule également un score quantitatif pour chaque réponse (à l'aide d'une échelle allant de A à G) : le score est de G pour une réponse «non satisfaisant», C pour une réponse «suivi attentif nécessaire» et A pour une réponse «satisfaisant». Un score ESG central moyen pour l'évaluation de la promotion des critères ESG est calculé comme la moyenne arithmétique de toutes les questions quantitatives individuelles et est traduit par un score compris entre A et G. Ce score ESG central moyen pour l'évaluation de la promotion des critères ESG est utilisé pour calculer le score ESG central moyen (voir section **6 Notation ESG centrale**) qui est utilisé afin de déterminer si l'investissement pourrait être considéré comme durable et conforme à l'article 9 de la réglementation SFDR.

### 3. Évaluation de la contribution à un objectif de durabilité

Cette étape est effectuée uniquement pour les investissements dans des fonds relevant de l'article 9 (le cas échéant) et des fonds relevant de l'article 8 pour lesquels une partie de l'investissement pourrait être considérée comme contribuant à un objectif durable. L'objectif d'investissement durable choisi par

ATE est la transition énergétique, telle que définie précédemment. Pour être considérée comme un investissement durable, l'activité sous-jacente ne doit pas être répertoriée comme une activité ne contribuant pas à la transition énergétique, telle que définie dans la section listant les critères d'exclusion.

#### Cas 1

##### Un investissement dans un actif physique ou un projet lié à un actif physique

Dans ce cas, l'actif doit opérer dans un secteur listé comme éligible par l'outil (voir étape 1). L'actif doit également répondre à des critères de durabilité en fonction de son secteur d'activité. Pour certains secteurs, comme l'éolien, les batteries, le stockage d'électricité, etc., le simple fait d'appartenir au secteur permet à un actif d'être considéré comme un acteur de la transition énergétique. Pour les secteurs plus controversés, comme la cogénération gaz ou l'hydrogène vert, une évaluation qualitative ou quantitative est nécessaire afin de valider la contribution à l'objectif de durabilité.

#### Cas 2

##### Un investissement dans une entreprise ou un projet lié à une entreprise

Dans ce cas, l'investissement peut couvrir plusieurs secteurs d'activité. Bien qu'un fonds relevant de l'article 9 puisse inclure une faible proportion d'activités sans rapport avec son objectif de durabilité, principalement en raison de certaines catégories de produits financiers (dérivés, liquidités, etc.), celles-ci ne devraient pas dépasser certains seuils. Par conséquent, ATE a défini les seuils suivants pour les investissements dans les entreprises, conformément à sa compréhension du traitement des fonds relevant de l'article 9 par le SFDR :

- Les acteurs du monde de l'entreprise dont les activités ne contribuent pas à la transition énergétique doivent être exclus si leurs activités non durables représentent plus de **10%** de l'ensemble de leurs activités (en termes de chiffre d'affaires) **au niveau de l'entreprise ; et**
- Le total des investissements dans les activités non liées à la transition énergétique devrait globalement rester inférieur à **5%** du total des investissements **au niveau d'un fonds**.

Ces seuils sont évalués lors de la phase de due diligence. À moins qu'ATE n'ait connaissance d'un changement significatif dans la structure d'un investissement dans une entreprise (auquel cas ATE devra apporter des ajustements à son portefeuille dans un délai raisonnable afin de rester en dessous du seuil de 5%), ces seuils ne seront pas réévalués au cours de la période de détention.

Si les deux seuils sont respectés, la contribution de l'activité à la transition énergétique peut être évaluée. Seul le secteur d'activité principal (tel que déterminé à l'étape 1) est analysé, selon la même méthodologie que celle utilisée pour les actifs physiques, ce qui signifie que soit le secteur d'activité est directement considéré comme éligible, soit un critère supplémentaire doit être rempli. Dans les deux cas, l'analyste récupère les informations auprès du partenaire

de la transaction ou de l'exploitant de l'actif. La contribution de l'investissement à un objectif durable doit être démontrée avant d'aller plus loin dans l'évaluation ESG (étapes 4 et 5 ci-dessous).

#### 4. Évaluation des critères d'absence de préjudice important (« Do No Significant Harm », DNSH)

Cette étape est effectuée uniquement pour les investissements dans des fonds relevant de l'article 9 (le cas échéant) et des fonds relevant de l'article 8 pour lesquels une partie de l'investissement pourrait être considérée comme contribuant à un objectif durable.

Conformément à notre compréhension de la réglementation SFDR, entre un et trois critères de durabilité inspirés par les PAI du SFDR ont

été identifiés pour chaque secteur. Pour chaque critère DNSH, un KPI, associé à un seuil qualitatif ou quantitatif, a été défini.

Vous trouverez ci-dessous un exemple pour l'éolien, tel que décrit dans l'outil d'évaluation ESG (la liste complète des critères DNSH pour tous les actifs est disponible dans l'outil d'évaluation ESG) :

Secteur	Mesure	PAI associées	Indicateur	Seuil	Type de seuil
Énergie éolienne	Déchets	Taux de déchets non recyclés	Taux de recyclage (% de l'actif, en poids, susceptible d'être recyclé)	- 90% jusqu'en 2024 - 95% à partir de 2025	Quantitatif
Énergie éolienne	Biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité	Respect des mesures de compensation de la biodiversité dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement	Oui	Qualitatif
Énergie éolienne	Santé et sécurité	Taux d'accidents	Nombre de décès au cours de l'année écoulée	0	Quantitatif



L'analyste récupère les données auprès du partenaire de la transaction ou de l'exploitant de l'actif pour s'assurer que ces seuils sont respectés. En cas de dépassement de seuil, l'investissement ne peut être qualifié de durable et l'analyse ne peut plus se poursuivre.

Si un actif réussit le test DNSH avant l'investissement, mais sort ensuite des limites acceptables et échoue donc au test DNSH une fois qu'il fait partie du portefeuille, ATE

demandera une justification et s'assurera que l'actif est en mesure de revenir au seuil requis pour la période de reporting suivante. Deux échecs consécutifs sur deux périodes de reporting entraîneront une décision de désinvestissement (dans le cas des fonds relevant de l'article 9 (le cas échéant)) ou l'exclusion de l'actif de la composante d'investissement durable (dans le cas des fonds relevant de l'article 8).

## 5. Test du critère de bonne gouvernance

Cette étape est réalisée pour tout nouvel investissement. L'analyste recueille des données auprès de la société ou du propriétaire ou du gérant du SPV afin de répondre aux questions relatives à la gouvernance, en mettant l'accent sur la structure de gestion, la conformité fiscale, la rémunération et les relations avec les employés. Les réponses et justifications sont remontées dans l'outil d'évaluation ESG.

L'analyste calcule un score de gouvernance (satisfaisant, suivi attentif nécessaire, non

satisfaisant) pour chaque question, puis un résultat global du test (réussite ou échec).

L'analyste calcule également un score quantitatif pour chaque réponse : le score est de 0 pour une réponse « non satisfaisant », de 0,5 pour une réponse « suivi attentif nécessaire » et de 1 pour une réponse « satisfaisant ». Un score quantitatif global de gouvernance est calculé comme la moyenne arithmétique du score quantitatif individuel de toutes les questions, de sorte que le score quantitatif global de gouvernance est un chiffre compris entre 0 et 1.

**Nous avons identifié trois thèmes de gouvernance importants liés à l'éthique, à la structure du conseil d'administration et au contrôle. Ces thèmes de gouvernance importants sont décrits ci-dessous avec pour chacun une ou deux questions connexes :**

Mesure	Description rapide	Question
Décideur senior en matière de durabilité	Structure de gestion	L'entreprise du projet dispose-t-elle d'un décideur senior responsable des questions de durabilité ?
L'entreprise du projet dispose-t-elle d'une ou plusieurs politiques portant sur l'une des questions de gouvernance suivantes ?	Structure de gestion	<p>L'entreprise du projet dispose-t-elle d'un décideur senior responsable des questions de durabilité ?</p> <p>L'entreprise du projet dispose-t-elle d'une ou plusieurs politiques portant sur l'une des questions de gouvernance suivantes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure/indépendance du comité d'audit</li> <li>- Composition du conseil</li> <li>- Supervision ESG du conseil d'administration</li> <li>- Pots-de-vin et corruption</li> <li>- Conflits d'intérêts</li> <li>- Cybersécurité</li> <li>- Protection des données et confidentialité</li> <li>- Délégation d'autorité</li> <li>- Indépendance du président du conseil</li> <li>- Activités de lobbying</li> <li>- Contributions politiques</li> <li>- Droits des actionnaires</li> <li>- Protection des lanceurs d'alerte</li> </ul> <p>L'entreprise du projet possède-t-elle une politique en matière de fraude ?</p>
Politiques sur les questions de gouvernance	Conformité fiscale	Existe-t-il une controverse connue ou un rapport d'incident sur ce sujet ?

Le résultat du test est prédéfini à l'aide des règles suivantes :

- Si un seul des éléments suivants est vrai :
  - (i) la plupart des réponses sont « non satisfaisant »,
  - (ii) le score quantitatif global de gouvernance est strictement inférieur à 0,5 ou
  - (iii) l'une des réponses aux questions en rapport avec la thématique de gouvernance importante est « non satisfaisant »,
- alors le résultat du test est « défavorable ».
- Si tel n'est pas le cas, et si toutes les questions reçoivent une réponse, alors le résultat du test est « favorable ».

Si le score global est favorable, cette étape est validée et l'analyse peut avancer. En cas de score global défavorable, l'équipe d'investissement peut tout de même décider de poursuivre l'analyse, mais elle devra justifier pourquoi elle souhaite toujours investir dans le projet et expliquer comment elle prévoit d'atténuer les risques liés à la gouvernance en élaborant un plan d'amélioration et de suivi des performances en matière de gouvernance avant qu'une décision d'investissement ne soit prise.

Les réponses et le score de gouvernance sont examinés par le directeur exécutif en charge de

projet. Ils sont mis à jour en cas d'identification d'un risque de gouvernance (controverse ou fraude) au cours de la détention. Les questions du test du critère de bonne gouvernance sont également révisées une fois par an et peuvent être mises à jour en cas de changements majeurs dans les tendances de marché ou dans la stratégie d'investissement d'ATE (nouveaux types d'acteurs, pour lesquels les questions initiales ne sont plus pertinentes).

L'analyste calcule également un score quantitatif pour chaque réponse (à l'aide d'une échelle allant de A à G) : le score est de G pour une réponse « non satisfaisant », C pour une réponse « suivi attentif nécessaire » et A pour une réponse « satisfaisant ». Un score ESG central moyen pour la bonne gouvernance est calculé pour les critères de bonne gouvernance comme la moyenne arithmétique de toutes les questions quantitatives individuelles et est traduit par un score compris entre A et G. Ce score ESG central moyen pour la bonne gouvernance est utilisé pour calculer le score ESG central moyen (voir section 6 Notation ESG centrale) qui est utilisé afin de déterminer si l'investissement pourrait être considéré comme durable et conforme à l'article 9 du SFDR.

## 6. Notation ESG centrale

Afin d'assurer une cohérence minimale entre chaque métier d'Amundi, chaque investissement se voit attribuer un score quantitatif global compris entre A et G : la notation ESG centrale. Un score quantitatif similaire est calculé pour les autres métiers du groupe et est défini comme une norme minimale pour l'évaluation des investissements durables au sein du groupe.

Ce score est basé sur la réponse à la question ou aux critères abordés dans les sections :

### 2. Évaluation de la promotion des critères ESG et

### 5. Test du critère de bonne gouvernance.

La notation ESG centrale est calculée comme la moyenne arithmétique entre le score ESG central moyen pour l'évaluation de la promotion des critères ESG et le score ESG central moyen pour la bonne gouvernance (tels que définis dans chaque section pertinente).

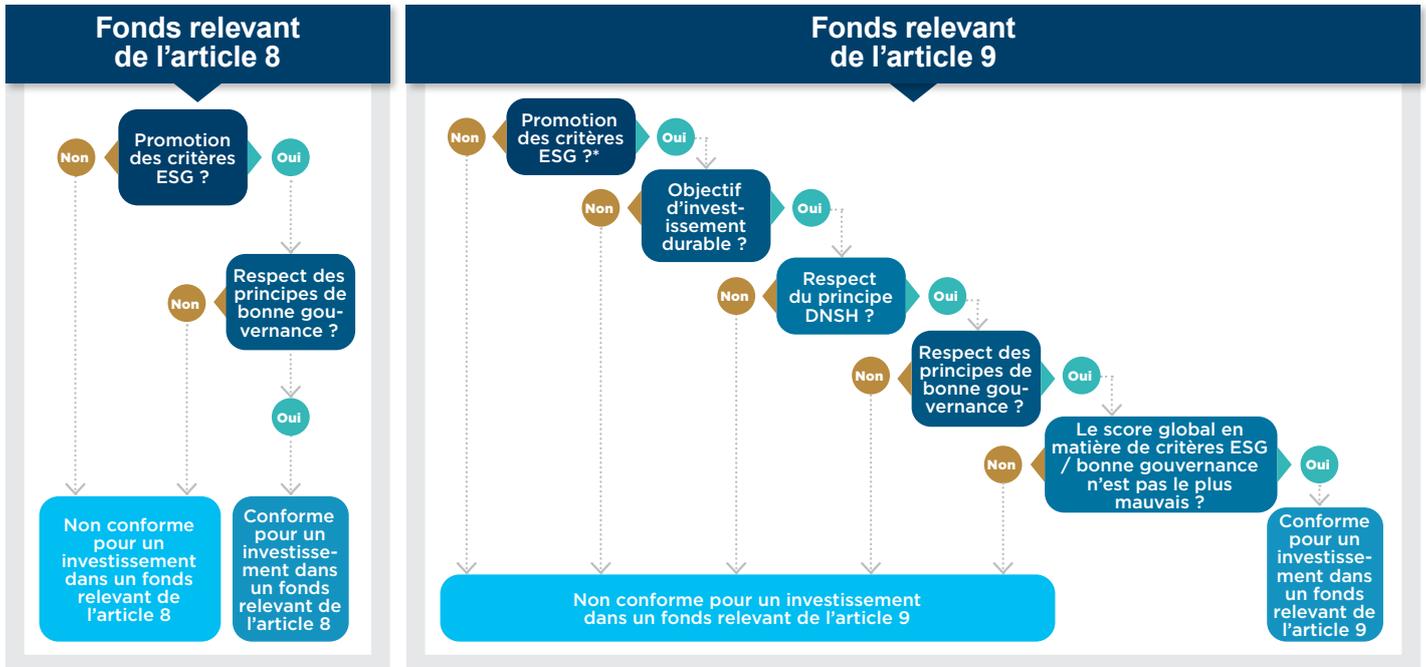
Si le score global est F ou G, alors l'investissement n'est pas éligible à un fonds relevant de l'article 9 du SFDR.

*Les questions du test du critère de bonne gouvernance sont également révisées annuellement et peuvent être mises à jour en cas de changements majeurs dans les tendances du marché ou dans la stratégie d'investissement d'ATE*

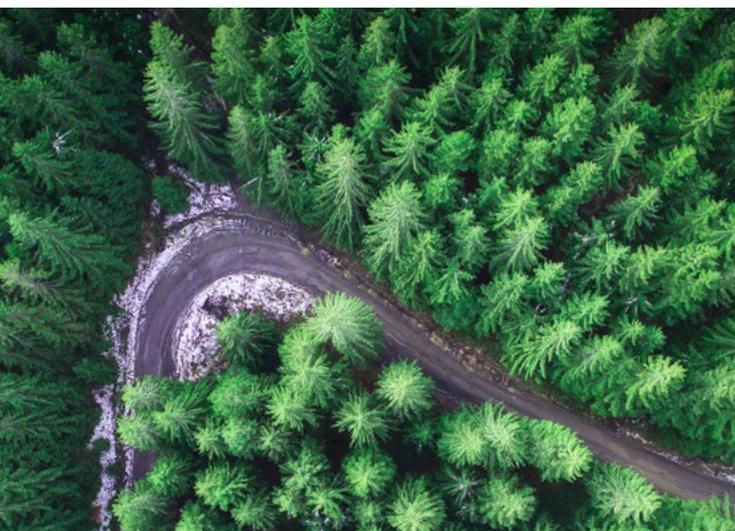
## 7. Conclusion sur l'éligibilité aux fonds relevant de l'article 8 ou 9

À cette étape, le directeur exécutif en charge du projet passe en revue tous les résultats en mettant l'accent sur la disponibilité des données. La conclusion finale quant à la conformité avec

les articles 8 et 9 du SFDR est ensuite validée par l'équipe d'investissement. À cette fin, l'outil d'évaluation ESG met automatiquement en œuvre les arbres de décision suivants :



\*N.B. Bien que cette étape ne soit pas obligatoire pour les fonds relevant de l'article 9, il s'agit d'une bonne pratique car elle permet de contrôler la performance ESG sur un périmètre plus complet que les étapes suivantes et d'identifier les « red flags ». Par conséquent, nous avons fortement recommandé de l'intégrer.



En résumé, le processus d'évaluation ESG décrit ci-dessus permet à ATE de vérifier la conformité avec les articles 8 et 9 du SFDR et d'exercer une due diligence afin d'identifier la performance ESG d'une activité donnée.

Les critères et les seuils ont été identifiés sur la base de l'Acte délégué de l'UE sur la taxonomie du climat, de l'Acte délégué complémentaire de l'UE sur la taxonomie du climat du 2 février 2022, des bases de données nationales et internationales (AIE, ADEME, etc.) et d'autres documents techniques pertinents. Les critères et les seuils seront mis à jour au fil du temps en fonction des évolutions réglementaires et scientifiques.

## Contribution aux objectifs de développement durable (ODD)

La contribution de l'activité à un ou plusieurs ODD est également évaluée par l'équipe. Cela ne permet pas de déterminer si un investissement est éligible ou non à un fonds relevant de l'article 8 ou 9, mais cela peut renforcer le lien entre

un investissement et son objectif durable. La contribution de l'activité à une sélection d'ODD pertinents est analysée par l'outil d'évaluation ESG en fonction du secteur d'activité. Les ODD pertinents identifiés sont :



Garantir l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous.



Construire une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et encourager l'innovation ; et



Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts.

## Exécution de la transaction

Les opportunités d'investissement répondant aux attentes financières, économiques et ESG d'ATE sont présentées au comité d'investissement. Le comité décide ensuite d'investir ou non dans l'opportunité, en tenant compte des exigences du SFDR pour les fonds relevant de l'article 8 et de l'article 9 (le cas

échéant), et de mettre en œuvre ou non un plan d'amélioration et de suivi ESG si l'investissement envisagé n'est pas entièrement conforme aux attentes en matière de performance ESG (par exemple, si plusieurs domaines sont notés « suivi attentif nécessaire » ou « non satisfaisant »).

## Période de détention

ATE détient des actifs exploités par des opérateurs tiers et des parts dans des entreprises, ainsi que des parts dans des investissements liés à des projets dans des entreprises ou des actifs. Dans ses investissements, ATE partage ses pouvoirs de décision avec des co-actionnaires. Pendant la période de détention, ATE et les représentants des opérateurs organisent un comité de suivi trimestriel, au cours duquel sont discutées les éventuelles mises à jour opérationnelles. Les représentants d'ATE participent également aux assemblées générales qui se tiennent chaque année pour chaque actif.

Un reporting trimestriel financier et extra-financier est demandé par ATE et fourni par les exploitants des actifs. Le reporting extra-financier comprend des informations réglementaires et non réglementaires : les principales incidences négatives (PAI), ainsi que d'autres indicateurs ESG pertinents identifiés

via l'analyse d'impact et conformément aux vérifications de due diligence. Ces informations sont décrites dans la section suivante.

À partir de ce reporting ESG, les comités de suivi partagent également l'évolution de la performance ESG des actifs. Si une dégradation de la performance ESG d'un actif est constatée dans le temps, ATE ouvrira un dialogue avec l'exploitant de l'actif pour identifier les axes d'amélioration et mettre en place un plan d'amélioration et de suivi de la performance ESG.

Cette évaluation ESG doit être mise à jour chaque année de détention, afin de s'assurer que les actifs des fonds relevant de l'article 9 (le cas échéant) et de la composante durable des fonds relevant de l'article 8 sont toujours considérés comme durables. Par conséquent, la contribution à un objectif de durabilité et le test DNSH doivent être mis à jour chaque année.

---

# 03

## Reporting sur la performance ESG

---

# Reporting sur la performance ESG

Cette section a pour objectif de décrire le reporting annuel mis en œuvre par ATE afin de suivre la performance ESG des actifs et de se conformer aux articles 3 et 4 du SFDR.

## Informations réglementaires

ATE est en dessous du seuil réglementaire de prise en compte des principales incidences négatives (PAI) dans ses décisions d'investissement, conformément à l'article 4 du SFDR. ATE s'est toutefois engagée à fournir un reporting des PAI pour ses fonds relevant de l'article 8 à la demande des investisseurs, ainsi qu'à prendre en compte et à communiquer les PAI pour ses fonds relevant de l'article 9 (s'il y en a).

La prise en compte des PAI signifie que les décisions d'investissement et la gestion des fonds d'ATE seront influencées par les

résultats des PAI. Selon notre compréhension de la situation au 30 juin 2022, le reporting des PAI signifie que chaque année à partir de 2023, ATE publiera le 30 juin un rapport sur les PAI au niveau d'ATE avec des données sur les 14 PAI obligatoires et deux PAI sociales et environnementales supplémentaires pour chacun de ses investissements. Les PAI recueillies couvriront en partie le reporting ESG actuel (voir le paragraphe suivant) et les évaluations ESG au stade de la due diligence, comme décrit plus haut.



Les 14 PAI obligatoires, qui seront communiquées pour l'ensemble des actifs, sont listées ci-dessous :

### Émissions de gaz à effet de serre

- Émissions de GES ;
- Empreinte carbone ;
- Intensité en GES des entreprises en portefeuille ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles ;
- Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables ;
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact.

### Biodiversité

- Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité.

### Eau

- Émissions dans l'eau.

### Déchets

- Ratio des déchets dangereux.

### Considérations sociales et questions relatives aux salariés

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Écart de rémunération non ajusté entre hommes et femmes ;
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration ;
- Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

Par ailleurs, une PAI supplémentaire par actif sera choisie parmi les PAI environnementales supplémentaires (énumérées ci-dessous), en fonction de la nature des actifs du portefeuille et des informations demandées aux investisseurs institutionnels.

### Émissions

- Émissions de polluants non organiques ;
- Émissions de polluants atmosphériques ;
- Émissions de substances détruisant la couche d'ozone ;
- Investissements dans des entreprises n'ayant pas pris d'initiatives en matière de réduction des émissions de carbone.

### Performance énergétique

- Répartition de la consommation d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables.

### Eau, déchets et émissions de matières

- Utilisation et recyclage de l'eau ;
- Investissements dans des entreprises n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ;
- Exposition à des zones de stress hydrique élevé ;
- Investissements dans des sociétés fabriquant des produits chimiques ;
- Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols ;
- Investissements dans des entreprises sans pratiques foncières/agricoles durables ;
- Investissements dans des entreprises sans pratiques maritimes/océaniques durables ;
- Taux de déchets non recyclés ;
- Espèces naturelles et aires protégées ;
- Déforestation.

### Titres verts

- Part des titres non certifiés verts en vertu d'un futur acte juridique de l'UE établissant une norme européenne pour les obligations vertes.

Enfin, une PAI supplémentaire par actif sera choisie parmi les PAI sociales supplémentaires (énumérées ci-dessous), en fonction de la nature des actifs du portefeuille et des informations demandées aux investisseurs institutionnels :

### Santé et sécurité

- Investissements dans des entreprises n'ayant pas de politique de prévention des accidents du travail ;
- Taux d'accidents ;
- Nombre de jours perdus en raison de blessures, d'accidents, de décès ou de maladie ;
- Absence de code de conduite fournisseur ;
- Absence de mécanisme de traitement des griefs/réclamations concernant les questions relatives aux employés ;
- Protection insuffisante des lanceurs d'alerte ;
- Cas de discrimination ;
- Taux de rémunération excessif du PDG.

### Droits de l'homme

- Absence de politique des droits de l'homme ;
- Manque de due diligence ;
- Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains ;
- Opérations et fournisseurs présentant un risque significatif d'incidents de travail des enfants ;
- Opérations et fournisseurs présentant un risque important d'incidents de travail forcé ou obligatoire ;
- Nombre de cas identifiés de graves problèmes et incidents relatifs aux droits de l'homme.

### Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

- Absence de politiques de lutte contre la corruption et les pots-de-vin ;
- Incidents impliquant des mesures insuffisantes pour remédier aux violations des normes de lutte contre la corruption et les pots-de-vin ;
- Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois contre la corruption et les pots-de-vin.

Conformément au règlement SFDR, ATE publiera pour chaque PAI sélectionnée une valeur annuelle basée sur la moyenne des valeurs trimestrielles. Les données seront disponibles au niveau des actifs et des fonds et seront consolidées au niveau d'ATE.

## Divulgations volontaires

ATE a l'habitude de communiquer à ses investisseurs un rapport d'impact ESG annuel. Ce rapport comprend : i) une présentation de la politique d'investisseur responsable d'ATE ; ii) la performance ESG du fonds à travers une analyse qualitative et quantitative approfondie d'indicateurs sélectionnés, technologie par technologie ; et iii) les émissions évitées au niveau de l'actif et du fonds.

Un protocole de reporting définit la collecte des données ESG et sa mise en œuvre se fait sous

la supervision du comité des risques et de la conformité. Des exemples d'indicateurs recueillis pour le rapport d'impact annuel sont détaillés ci-dessous.

Dans le cadre de la réglementation SFDR, le rapport d'impact ESG sera fusionné avec le rapport sur les PAI afin d'intégrer des informations supplémentaires pertinentes pour les investisseurs qui ne figurent pas dans les PAI, par exemple les émissions évitées au niveau du fonds.

### Liste des indicateurs publiés dans le rapport d'impact (ESG) annuel :

Indicateurs environnementaux	
<b>1. Changement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Émissions de GES (scope 1 et 2)</li> <li>■ Émissions de CO2 évitées</li> </ul>
<b>2. Pollution et émissions atmosphériques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Émissions absolues de polluants atmosphériques (NOx, SOx, COV, PM, CO, mercure, HCl, HF, etc.)</li> </ul>
<b>3. Consommation et production d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Total de l'énergie consommée (spécifique aux actifs solaires - fabrication)</li> <li>■ Pourcentage d'énergie renouvelable utilisée (spécifique aux actifs de mobilité durable)</li> <li>■ Énergie thermique produite</li> <li>■ Production d'énergie thermique renouvelable</li> <li>■ Production d'électricité</li> <li>■ Production d'électricité renouvelable</li> </ul>
<b>4. Gestion des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Volume de déchets dangereux générés et pourcentage de valorisation</li> <li>■ Volume de déchets non dangereux générés et pourcentage de valorisation</li> </ul>
<b>5. Économie circulaire (spécifique aux actifs solaires - fabrication)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pourcentage de produits recyclables ou réutilisables vendus</li> <li>■ Poids du matériel en fin de vie valorisé</li> <li>■ Pourcentage de matériaux recyclés (à partir des matériaux en fin de vie valorisés)</li> <li>■ Pourcentage de revenus contenant des substances déclarables selon la norme IEC 62474, des composés d'arsenic, des composés d'antimoine ou des composés de béryllium</li> </ul>
<b>6. Gestion de l'eau (spécifique aux actifs solaires - fabrication)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Quantité totale d'eau consommée</li> </ul>
<b>7. Autres questions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nombre d'incidents liés au non-respect des permis, normes et règlements en matière d'environnement</li> <li>■ Nombre d'amendes liées à la défaillance de la qualité et de la sécurité du réseau de distribution</li> <li>■ Nombre de rappels liés à une défaillance de la qualité et de la sécurité du réseau de distribution</li> </ul>

## Indicateurs sociaux

## Santé et sécurité du personnel

- Nombre d'accidents du personnel (salariés directs et salariés contractuels)
- Nombre d'accidents mortels

## Indicateurs de gouvernance

## Engagement de la société de gestion

- Nombre d'assemblées générales et de comités de supervision

## Parité

- Nombre de femmes dans l'équipe d'investissement

## Assiduité

- Taux de participation aux assemblées générales

*Dans le cadre de la réglementation SFDR, le rapport d'impact ESG sera fusionné avec le rapport sur les PAI afin d'intégrer des informations supplémentaires intéressantes pour les investisseurs, mais non répertoriées dans les PAI, telles que les émissions évitées au niveau du fonds*

# 04



## Intégration et gestion des risques de durabilité

La réglementation SFDR impose aux acteurs financiers de divulguer la manière dont ils prennent en compte les risques de durabilité dans leurs décisions d'investissement.

Les risques de durabilité désignent l'impact de facteurs de durabilité externes sur la performance d'un produit financier. Les risques de durabilité peuvent désigner les risques physiques, les risques de transition ou les risques de responsabilité ayant une incidence négative sur la performance financière d'un actif. Ils sont différents de l'impact ou de la performance ESG d'un actif, qui sont mesurés par des indicateurs PAI, comme détaillé dans la

section précédente. ATE a élaboré une politique distincte d'intégration des risques de durabilité afin de :

- Identifier et évaluer les risques de durabilité affectant les actifs ;
- Décrire en détail les risques sélectionnés ;
- Exposer et décrire en détail les plans d'action mis en place pour atténuer ces risques ; et
- Évaluer l'impact estimé des risques sur la performance du produit.

Veuillez consulter la politique d'intégration des risques en matière de durabilité pour plus de détails à ce sujet.

# Gouvernance et organisation

ATE dispose d'une équipe d'investissement expérimentée composée de directeurs exécutifs, de directeurs d'investissement, et d'analystes. La définition de chaque rôle au sein de l'organisation ainsi que le rôle et la composition des comités sont clairement établis.

Liste des indicateurs publiés dans le rapport d'impact (ESG) annuel

Comité	Participants obligatoires	Rôle et objectif
Comité d'investissement	Le DG, les directeurs exécutifs et le responsable des risques et de la conformité (membre non votant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valide les investissements et désinvestissements ;</li> <li>Veille à la réalisation d'analyses ESG systématiques dans le respect de la politique d'investisseur responsable ;</li> <li>Valide les due diligences et leurs dépenses, y compris ESG.</li> <li>S'assure de la mise en œuvre effective de la politique d'investisseur responsable ;</li> <li>Veille à la mise en œuvre du protocole de reporting ESG ;</li> <li>Garantit la mise à jour de la politique d'investisseur responsable par rapport aux règlements, en collaboration avec les équipes juridiques et de conformité du Groupe Amundi.</li> </ul>
Comité des risques et de la conformité	Le DG, les directeurs exécutifs, le responsable des risques et de la conformité et les représentants senior des métiers risques et conformité du Groupe Amundi	



L'équipe d'investissement d'ATE travaille en binôme ou en groupe de trois sur chaque opportunité d'investissement. Chaque équipe est composée d'un directeur exécutif et d'un ou deux directeur(s) d'investissement(s) et / ou analyste(s). Cette collaboration se poursuit lors de la sélection des actifs, du travail de due diligence et de l'exécution de l'opération au cours de la période d'origination et d'investissement, jusqu'au suivi des actifs au cours de la période de détention.

Pendant la période d'origination, les critères d'éligibilité et d'évaluation sont confirmés par le directeur exécutif à partir d'une analyse de la taxonomie de l'UE et des objectifs de développement durable des Nations unies réalisée par un directeur d'investissement, ou un analyste. Pendant la période de due diligence, un directeur d'investissement ou un

analyste procède à une analyse ESG à l'aide de l'outil d'évaluation ESG, sous la supervision du directeur exécutif. Cette analyse ESG est présentée au comité d'investissement.

Pendant la période de détention, le directeur d'investissement ou l'analyste sont chargés de recueillir les données et le directeur exécutif confirme l'adéquation du reporting ESG, tout en gérant les relations avec les partenaires industriels en cas de manque de données. L'équipe est également chargée de participer aux réunions de l'assemblée générale et de dialoguer avec les propriétaires/exploitants d'actifs ou les entreprises sur les questions ESG, en particulier lorsque les conclusions de l'évaluation ESG ne sont pas satisfaisantes et qu'un suivi attentif et/ou la mise en œuvre d'un plan d'amélioration ESG sont nécessaires.



[Sommaire](#)